



Préfecture de Moselle

REÇU LE

18 JAN. 2010

Mairie de HAMBACH

dossier n° PC 057 289 09 S0010

date de dépôt : 18 juin 2009

demandeur : HAMBREGIE, représenté par
Monsieur LEVY-FREBAULT Victor

pour : construction d'une centrale de
production d'électricité

adresse terrain : Rue de Neuhof lieu-dit ZAC
EUROPOLE 2, à Hambach (57910)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

copie



Le préfet de Moselle,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juin 2009 par HAMBREGIE SAS, représenté par monsieur LEVY-FREBAULT Victor demeurant 2Bis Rue Louis Arnaud, PARIS (75015);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une centrale de production d'électricité ;
- sur un terrain situé Rue de Neuhof lieu-dit ZAC EUROPOLE 2, à Hambach (57910) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 1 038 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/01/2006, modifié le 20/07/2009 ;

Vu la délibération conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences du 05/02/2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Europôle 2 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n°2009-DEDD/IC-112 du 18 mai 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Hambergie d'exploiter une installation de production d'électricité sur la commune de Hambach ;

Vu l'arrêté SRA n°2009-170 en date du 24 mars 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive ;

Vu la carte aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle sur la commune de Hambach réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et minières (BRGM) de septembre 2008 ;

Vu l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) « mouvements de terrain dans le département de la Moselle ». Identification des bassins de risques d'avril 2002 ;

Vu les renseignements et éléments de réponses transmis par le demandeur le 28/08/2009, le 21/09/2009 et le 13/10/2009 faisant suite aux avis des services consultés ;

Vu les nouveaux documents déposés en mairie le 26/08/2009 et le 16/10/2009

Vu l'avis assorti de réserves de GRTgaz en date du 29/07/2009 du 05/10/2009 du 13/10/2009 du 23/10/2009;

Vu l'avis assorti de réserves de la Société du Pipeline Sud Européen Fos-sur-Mer - Service Surveillance et Entretien de la Ligne du 20/08/2009 du 21/08/2009 du 19/10/2009 ;

Vu l'avis assorti de réserves de la SANEF du 31/07/2009 du 04/09/2009 du 29/09/2009 ;

Vu l'avis assorti de réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 09/07/2009 prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis assorti de réserves du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle du 05/08/2009 du 29/09/2009 ;

Vu l'avis assorti de réserves de VEOLIA eau agence Moselle Est du 11/08/2009 ;

Vu l'avis assorti de réserves de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 21/07/2009 du 09/10/2009 et du 26/10/2009;

Vu l'avis assorti de réserves de électricité réseau distribution France (ERDF) du 16/09/2009 du 07/10/2009;

Vu l'avis assorti de réserves de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences du 27/07/2009 du 08/10/2009;
Vu l'avis assorti de réserves du Département de la Moselle, gestionnaire de la RD 661 du 21/07/2009 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission chargée de l'examen des dossiers relatifs aux ERP au regard de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap du 31/07/2009 du 23/10/2009;
Vu l'avis assorti de réserves de la base aérienne de Metz Frescaty, direction unité infrastructures aéronautiques du 13/08/2009 ;
Vu l'avis assorti de réserves de Armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes du 14/08/2009 du 01/09/2009 du 21/09/2009 ;
Vu l'avis favorable de Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04/08/2009 du 28/09/2009 du 29/09/2009 et du 09/11/2009;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 17/07/2009 du 07/09/20069 du 01/10/2009 et du 28/10/2009;
Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM Service DR/DICT en date du 10/08/2009 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'Aviation civile (Entzheim) en date du 05/08/2009 ;
Vu l'avis de RTE Transport Electricite Est - Villers - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux du 19/08/2009 ;
Vu l'avis de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ST PRIEST Direction des Pipelines en date du 18/08/2009 ;
Vu l'avis de D.I.R.E.N. en date du 24/07/2009 et l'avis du 25/11/2009 suite au dépôt de l'évaluation des incidences du projet sur le site NATURA 2000;
Vu l'avis de Service de la Navigation de Strasbourg du 24/09/2009 ;
Vu l'avis de SNCF Délégation Territoriale Immobilière EST - Reims en date du 24/08/2009 ;
Vu l'avis de METEO FRANCE METZ - Centre Départemental de la Moselle en date du 20/08/2009 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences concernant l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'accès à Europôle 2 ;
Vu l'avis de Oléoducs de défense commune, service de surveillance des pipelines, route de Demigny Chalon sur Saone du 16/07/2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de T.D.F. - DO de Nancy ;
Vu l'avis réputé favorable de Direction du Travail et de l'Emploi ;
Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Sarralbe ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 29/07/2009 et du 13/10/2009;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les travaux de construction ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive. Un diagnostic archéologique devra être établi conformément à l'arrêté préfectoral SRA n°2009-170 en date du 24 mars 2009 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive.

Article 3

Le demandeur doit respecter les prescriptions jointes en annexe et émises par :

- GRTgaz
- la Société du Pipeline Sud Européen Fos-sur-Mer - Service Surveillance et Entretien de la Ligne
- SANEF
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle
- VEOLIA eau agence Moselle Est

- la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- électricité réseau distribution France (ERDF)
- la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- le Département de la Moselle, gestionnaire de la RD 661
- la sous commission chargée de l'examen des dossiers relatifs aux ERP au regard de leur accessibilité aux personnes en situation de handicap
- la base aérienne de Metz Frescaty, direction unité infrastructures aéronautiques
- Armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle
- FRANCE TELECOM Service DR/DICT

Article 4

Avant tout commencement de travaux, le demandeur devra auprès de la société du pipeline Sud Européen (SPSE) déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
Le demandeur devra retourner à la société du pipeline Sud Européen la fiche d'ouverture de chantier à proximité d'un pipeline (voir avis).

Avant tout commencement de travaux, le demandeur devra auprès de GRT gaz déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5

Conformément à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le demandeur devra appliquer l'ensemble des prescriptions et observation visée dans son avis du 23/07/2009.

Article 6

Le demandeur est informé que le terrain sur lequel est implanté le projet est en aléa faible retrait-gonflement des argiles de la carte visée ci-dessus. Il conviendra d'en tenir compte dans les études géotechniques.

La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres peuvent être consultées sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr> onglet domaine d'activité, rubrique environnement et risques puis risques.

Article 7

Le demandeur est informé que le terrain sur lequel est implanté le projet se situe dans une zone favorable à l'apparition de mouvements de terrain (affaissements) selon l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) « mouvements de terrain dans le département de la Moselle ». Identification des bassins de risques d'avril 2002. Il conviendra d'en tenir compte dans les études géotechniques.

Le 15 JAN. 2010

Le préfet,

Bernard NIQUET

Compte rendu conforme

Blanc-LON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.